

SERVICES TECHNIQUES

N°26/201

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE L'ANNEE 2026

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT, ARTICLES PYROTECHNIQUES, FEUX DE PLEIN AIR ET BARBECUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire d'Epône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, de l'arrêté du 31 mai 2010 pris pour son application et de l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants ainsi que R. 557-6-3, relatifs aux articles pyrotechniques ;

Vu le Code pénal ;

Vu les conditions météorologiques actuelles caractérisées par plusieurs épisodes de fortes chaleurs, une sécheresse persistante et un risque élevé de départ de feu ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique concernant les troubles de voisinage (article L2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales), prévenir les incendies et les accidents (article L.2122-2,5° du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Considérant que plusieurs incidents graves se sont produits sur le territoire communal au cours des derniers jours, consistant notamment en l'utilisation de mortiers d'artifice dirigés contre des habitations, des tirs répétés d'artifices dans différents quartiers de la commune, des tirs en direction des établissements scolaires, ayant provoqué plusieurs départs de feu nécessitant l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant que ces agissements ont également conduit à la mise en danger directe de plusieurs personnes ;

Considérant que ces faits sont de nature à porter gravement atteinte à la sécurité publique, à la tranquillité publique ainsi qu'à la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

Considérant que les établissements scolaires, équipements publics, espaces verts et lieux de vie de la commune doivent pouvoir être fréquentés en toute sécurité par les habitants, notamment pendant la période estivale ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir la réitération de tels comportements pendant la période estivale ;

ARRETE

Article 1 : L'utilisation, le tir et la mise en œuvre de tous artifices de divertissement, pétards et mortiers d'artifice sont interdits sur l'ensemble de la voie publique de la commune d'Epône du 21 juillet 2026 au 15 septembre 2026 inclus.

SERVICES TECHNIQUES

Article 2 : Sont également interdits sur la période définie au présent arrêté, la détention et le transport des mortiers d'artifices, pétards et feux d'artifices pour des particuliers sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public (l'utilisation, l'allumage, la mise à feu, le tir de tous pétards, mortiers, artifices de divertissement et articles pyrotechniques, quelle que soit leur catégorie).

Article 3 : Sont interdits, durant la même période :

- Les feux de plein air,
- Les feux festifs,
- Les barbecues,

sur l'ensemble des espaces publics communaux, parcs, jardins publics, espaces verts, bois, chemins, talus, terrains communaux ainsi qu'aux abords des établissements scolaires.

Article 4 : Les interdictions prévues aux articles 1 à 3 ne s'appliquent pas :

- Aux spectacles pyrotechniques régulièrement autorisés,
- Aux manifestations expressément autorisées par le Maire,
- Aux services de secours, forces de sécurité et services publics lorsque leurs missions le nécessitent.

Article 5 : La violation d'un arrêté de police du Maire constitue une contravention de la 2e classe, punie de 150 euros d'amende au plus (article R. 610-5 du code pénal), que les agents de la Police Municipale ont qualité pour constater (article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure), au même titre que les effectifs de la Police Nationale. Les comportements les plus graves relèvent par ailleurs de qualifications autonomes, indépendantes de l'arrêté : délit prévu à l'article L. 557-60-1 du code de l'environnement, puni de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, mise en danger de la vie d'autrui, violences le cas échéant.

Article 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture des Yvelines ;
- Police Nationale de Mantes-la-Jolie ;
- Police Municipale d'Epône ;
- SDIS des Yvelines ;
- Le Directeur Général des Services de la commune ;
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Epône, le 21 juillet 2026

Emmanuel BOLLE
Maire d'Epône